

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

REFERENCE

C.N.88.1967.TREATIES-3

Le 13 juillet 1967

CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES,  
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES  
LE 21 NOVEMBRE 1947

COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Monsieur le Ministre,

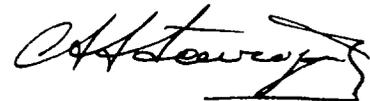
Je suis chargé par le Secrétaire général de me référer aux lettres C.N.17.1966.TREATIES-2 du 16 février 1966, C.N.48.1966.TREATIES-5 du 4 avril 1966, C.N.61.1966.TREATIES-9 du 4 mai 1966 et C.N.239.1966.TREATIES-17 du 2 février 1967, relatives à l'adhésion des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste tchécoslovaque, respectivement, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

J'ai l'honneur de vous informer que le Secrétaire général a reçu, le 20 juin 1967, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication ci-après concernant les réserves qui accompagnaient les instruments d'adhésion à ladite Convention des Gouvernements des Etats susmentionnés :

(Traduction) Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer officiellement qu'il ne peut accepter ces réserves, qui, à son avis, ne sont pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,  
les assurances de ma très haute considération.

Le Sous-Secrétaire  
Conseiller juridique



Constantin A. Stavropoulos